



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-032

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2024

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2024-02-19-00004 - Arrêté préfectoral portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation concernant la société HEIDELBERG MATERIALS (ex entreprise Calcia) (2 pages) Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2024-02-21-00002 - AP agrement garde chasse particulier DE BESSE Thierry ACCA MIRABEL (2 pages) Page 7

07-2024-02-20-00005 - AP agrement garde chasse particulier HOTOLEAN Guillaume ACCA TOULAUD (2 pages) Page 10

07-2024-02-20-00004 - AP agrement garde chasse particulier MALLET Julien ACCA TOULAUD (2 pages) Page 13

07-2024-02-20-00002 - AP destruction Sangliers_BEAUMONT (2 pages) Page 16

07-2024-02-20-00001 - AP destruction Sangliers_LABEAUME_SAINTE-ALBAN-AURIOLLES (2 pages) Page 19

07-2024-02-21-00001 - AP renouvel agrement garde chasse particulier MOULIN Daniel ACCA LAGORCE (2 pages) Page 22

07-2024-02-16-00006 - AP-Transfert autorisation - Centrale hydroélectrique "Domaine de Marnas" - Rivière Cance - Communes Ardoix et Talencieux (2 pages) Page 25

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2024-02-14-00004 - 2024 - ARR PORTANT EXT AGREMENT à la catégorie A1du permis de conduire pour EC VOGUE (2 pages) Page 28

07-2024-02-20-00003 - Arrêté préfectoral portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) (3 pages) Page 31

07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2024-02-21-00004 - Arrêté agrément JEP BAZALT (2 pages) Page 35

07-2024-02-21-00003 - Arrêté agrément TCA BAZALT (2 pages) Page 38

07_Pref_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2024-02-21-00005 - AP portant surclassement démographique de la commune de Le Teil (2 pages) Page 41

07-2024-02-19-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Rochemaure (2 pages) Page 44

**07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires
Départementales**

07-2024-02-19-00001 - Arrêté préfectoral du 19 février 2024 portant
prescriptions complémentaires à la société EURECAT FRANCE située sur la
commune de la Voulte sur Rhône (3 pages)

Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2024-02-19-00003 - Coucouron AP traitement (6 pages)

Page 51

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-02-19-00004

Arrêté préfectoral portant sur la consignation
des fonds issus de la revitalisation concernant la
société HEIDELBERG MATERIALS (ex entreprise
Calcina)



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation concernant la société
HEIDELBERG MATERIALS (ex entreprise Calcia)**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L1233-84 et suivants du code du travail fixant l'obligation de revitalisation ;

VU les articles D1233-37 et suivants du code du travail ;

VU l'article L518-17 du code monétaire et financier ;

VU l'assujettissement à revitalisation du 19 juillet 2021 concernant la société CALCIA ;

VU la convention de revitalisation conclue le 29 novembre 2021 ;

VU l'avenant à la convention de revitalisation du 29 novembre 2021, conclu le 5 septembre 2023;

VU la décision du comité de pilotage concernant la consignation de la totalité des fonds de revitalisation par l'entreprise Heidelberg Matériaux (ex Calcia) auprès de la caisse des dépôts et consignation;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société CALCIA est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 153 788 euros (cent cinquante trois mille sept cent quatre vingt huit euros) correspondant au montant total des fonds de revitalisation restants.

La déclaration de consignation complétée au nom de l'entreprise sera accompagnée du présent arrêté, de la convention de revitalisation et d'un KBIS de moins de 3 mois.

Cette somme sera versée sur le compte de consignation ouvert à cet effet à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément aux articles L 1233-84 et suivants et D. 1233-37 et suivants du code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le versement de la somme consignée s'effectuera en une seule fois, sous la forme d'un chèque bancaire ou d'un virement bancaire.

ARTICLE 3 :

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière portée au crédit de ce compte.

ARTICLE 4 :

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations au vu d'un procès-verbal du comité d'engagement de la convention de revitalisation, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Les éléments suivants devront y être indiqués :

- Nom et/ou numéro du compte de consignation ;
- Le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) ;
- Le montant à verser à chaque bénéficiaire.

Le procès-verbal devra être accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaires.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 19 février 2024

La préfète,

Signé

Sophie ELIZEON

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-21-00002

AP agrement garde chasse particulier DE BESSE
Thierry ACCA MIRABEL

**Arrêté préfectoral n°
Portant agrément de monsieur Thierry DE BESSE
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de chasse de
l'ACCA de MIRABEL**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2024-01-10-00002 en date du 10 janvier 2024 reconnaissant l'aptitude technique de monsieur Thierry DE BESSE ;

CONSIDERANT la commission délivrée par monsieur Guy DEFUDES, président de l'ACCA de Mirabel, à monsieur Thierry DE BESSE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de chasse de l'ACCA de Mirabel ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry DE BESSE, né le 02 décembre 1961 à AUBENAS (07) et demeurant 120 impasse des amandiers - 07200 VILLENEUVE-DE-BERG est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Thierry DE BESSE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, monsieur Thierry DE BESSE doit prêter serment devant le tribunal de proximité de PRIVAS.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à monsieur Guy DEFUDES et dont copie sera adressée à monsieur Thierry DE BESSE, à l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 21 février 2024

Pour la préfète de l'Ardèche et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-20-00005

AP agrement garde chasse particulier
HOTOLEAN Guillaume ACCA TOULAUD

**Arrêté préfectoral n°
Portant agrément de monsieur Guillaume HOTOLEAN
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de chasse de
l'ACCA de TOULAUD**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2024-01-17-00003 en date du 17 janvier 2024 reconnaissant l'aptitude technique de monsieur Guillaume HOTOLEAN ;

CONSIDERANT la commission délivrée par madame Sandrine VEROT, présidente de l'ACCA de TOULAUD, à monsieur Guillaume HOTOLEAN par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de chasse de l'ACCA de TOULAUD ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Guillaume HOTOLEAN, né le 20 juillet 2002 à VALENCE (26) et demeurant 1840 route de saint martin - 07130 TOULAUD est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Guillaume HOTOLEAN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, monsieur Guillaume HOTOLEAN doit prêter serment devant le tribunal de proximité d'ANNONAY.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à madame Sandrine VEROT et dont copie sera adressée à monsieur Guillaume HOTOLEAN, à l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 20 février 2024

Pour la préfète de l'Ardèche et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-20-00004

AP agrement garde chasse particulier MALLET
Julien ACCA TOULAUD

**Arrêté préfectoral n°
Portant agrément de monsieur Julien MALLET
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de chasse de
l'ACCA de TOULAUD**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2024-01-17-00002 en date du 17 janvier 2024 reconnaissant l'aptitude technique de monsieur Julien MALLET ;

CONSIDERANT la commission délivrée par madame Sandrine VEROT, présidente de l'ACCA de TOULAUD, à monsieur Julien MALLET par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de chasse de l'ACCA de TOULAUD ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien MALLET, né le 23 avril 1994 à VALENCE (26) et demeurant 65 rue Hector Guimard - 07500 GUILHERAND GRANGES est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Julien MALLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, monsieur Julien MALLET doit prêter serment devant le tribunal de proximité d'ANNONAY.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à madame Sandrine VEROT et dont copie sera adressée à monsieur Julien MALLET, à l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 20 février 2024

Pour la préfète de l'Ardèche et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-20-00002

AP destruction Sangliers_BEAUMONT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ROURE Thierry de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de BEAUMONT ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BEAUMONT .

Ces opérations auront lieu **du 20 février 2024 au 20 mars 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BEAUMONT et au président de l'ACCA de BEAUMONT .

Privas, le 20 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-20-00001

AP destruction Sangliers_LABEAUME_
SAINT-ALBAN-AURIOLLES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. NURY Didier de détruire**

les sangliers sur les territoires communaux de LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES
La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande des présidents des ACCA de LABEAUME , et SAINT-ALBAN-AURIOLLES

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire des communes de LABEAUME et SAINT-ALBAN-AURIOLLES ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. NURY Didier, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire des communes de LABEAUME, et SAINT-ALBAN-AURIOLLES.

Ces opérations auront lieu **du 20 février 2024 au 20 mars 2024.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NURY Didier, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de LABEAUME, et SAINT-ALBAN-AURIOLLES et aux présidents de l'ACCA de LABEAUME, et SAINT-ALBAN-AURIOLLES.

Privas, le 20 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-21-00001

AP renouvel agrément garde chasse particulier
MOULIN Daniel ACCA LAGORCE

**Arrêté préfectoral n°
Portant renouvellement d'agrément de monsieur Daniel MOULIN
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de chasse de
l'ACCA de LAGORCE**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2024-01-11-00001 en date du 11 janvier 2024 reconnaissant l'aptitude technique de monsieur Daniel MOULIN ;

CONSIDERANT la commission délivrée par madame Chantal BONNET DALLAR, présidente de l'ACCA de LAGORCE, à monsieur Daniel MOULIN par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de chasse de l'ACCA de LAGORCE ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MOULIN, né le 20 octobre 1966 à VALLON-PONT-D'ARC (07) et demeurant 365 chemin de courbessas - 07150 LAGORCE est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Daniel MOULIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde-chasse particulier dans le ressort du tribunal devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à madame Chantal BONNET DALLAR et dont copie sera adressée à monsieur Daniel MOULIN, à l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 21 février 2024

Pour la préfète de l'Ardèche et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-16-00006

AP-Transfert autorisation - Centrale
hydroélectrique
"Domaine de Marnas" - Rivière Cance -
Communes Ardoix et Talencieux



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION
DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE «DOMAINE DE MARNAS»
(code ROE 9239)
RIVIÈRE «CANCE»
COMMUNE DE ARDOIX ET TALENCIEUX
Dossier N° 0100037466**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-47 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1999 portant autorisation de mise en exploitation d'une micro centrale hydroélectrique sur la rivière « Cance », communes d'Ardoix et de Talencieux ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2017-02-02-003 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Domaine de Marnas" sur la rivière "Cance", communes d'Ardoix et de Talencieux ;

CONSIDÉRANT la demande, en date du 22 décembre 2023, présentée par la société Envinergy mandatée par la société SARL 3B représentée par Monsieur BROC Bernard né le 08/10/1949 à Le Puy en Velay , adresse du siège social Route de Freycenet 43350 BORNE .

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé à Monsieur Bernard BROC, domiciliés Route de Freycenet, 43350 BORNE en date du 5 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis sur le projet d'arrêté préfectoral par Monsieur Bernard BROC reçu le 2 février 2024 ;

SUR PROPOSITION DE la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 – Transfert

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière «Cance», sur le territoire des communes d'Ardoix et de Talencieux, pour la mise en jeu de l'entreprise de production d'énergie hydroélectrique du "Domaine de Marnas", accordée à la société Domaine de Marnas est transférée à la SARL 3B.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Notification, exécution, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes d'ARDOIX et de TALENCIEUX et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au syndicat des 3 Rivières
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairie d'ARDOIX et de TALENCIEUX, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le 16 février 2024

La préfète,

Signé

Sophie ELIZEON

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-14-00004

2024 - ARR PORTANT EXT AGREMENT à la
catégorie A1du permis de conduire pour EC
VOGUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification d'agrément suite à extension de catégorie

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2022-12-14-00007 du 14 décembre 2022 autorisant Madame Aurélie CHARON épouse CHANIOL, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE VOGUE » sis 1015 route de RUOMS - 07200 VOGUE ;

Vu la demande de modification de son agrément suite à extension à la catégories A1 **du 05 février 2024 ;**

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-31-00003 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2022-12-14-00007 du 14 décembre 2022 autorisant Madame Aurélie CHARON épouse CHANIOL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE VOGUE » sis 1015 route de RUOMS - 07200 VOGUE, sous le **n°E 17 007 0006 0** est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « B/B1, A/A1/A2 et AM » **à compter du 05 février 2024.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 14 février 2024

Pour la préfète, et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation
Le délégué Education Routière Drôme/Ardèche

signé

Vincent GRIERE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-20-00003

Arrêté préfectoral portant désignation des
Intervenants Départementaux de la Sécurité
Routière (IDSR)



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant désignation des INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR)

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière (CISR) du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière (DISR) aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme "agir pour la sécurité routière" fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-202312-05-0012 en date du 05 décembre 2023 portant désignation des Intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet :

Les personnes, dont les noms figurent sur le tableau annexé au présent arrêté, sont nommées Intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR).

Article 2 – Missions :

Les IDSR doivent réaliser des actions de prévention, d'information, de sensibilisation, inscrites au Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), en lien avec les enjeux spécifiques du département. Ils rendent compte des actions réalisées et assurent un retour d'expérience. Ils peuvent également proposer des actions, assister les porteurs de projets inscrits au PDASR, être force de proposition quant aux moyens à mettre en œuvre, participer à des réunions techniques ou préparatoires à la mise en place de projets et/ou d'actions de sécurité routière... .

Article 3 – Conditions d'exercice :

- I. Les IDSR exercent leur activité sous l'autorité du préfet. Leur mission d'intervenant pour le compte de l'État implique de leur part réserve, probité et respect de la déontologie dévolus aux fonctionnaires. Ils doivent porter sans ambiguïté les grands principes de lutte contre l'insécurité routière et respecter les règles de sécurité et de circulation routières.
En cas de manquement à ces obligations ou à ces principes, le chef de projet sécurité routière peut suspendre ou mettre fin à la mission d'un IDSR ;
- II. Lorsqu'ils exécutent une mission, participent à une réunion ou tout autre activité entant dans le champ de leur activité (formation...), les IDSR sont couverts par l'État pour les dommages qu'ils subissent ou occasionnent, sauf faute personnelle établie comme intentionnelle ou particulièrement grave ;
- III. Celui qui exerce sa mission d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR ;
- IV. Tout IDSR souhaitant mettre un terme à son engagement ne peut le faire qu'après réalisation des actions pour lesquelles il s'est engagé ;
- V. Au titre de chaque mission, chaque IDSR peut, sur demande individuelle, se faire rembourser de ses frais de déplacement, restauration et hébergement selon les règles et dans la limite des indemnités versées aux agents de l'État. Ces frais seront pris en charge chaque année dans le cadre du Programme départemental d'actions de sécurité routière (PDASR). L'utilisation d'un véhicule personnel si nécessaire donne droit à une indemnité kilométrique ;
- VI. La validation d'un ordre de mission est nécessaire pour l'application des articles 3-II et 3-V.

Article 4 – Effet et texte abrogé :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, l'arrêté n° 07-202312-05-0012 du 05 décembre 2023 est abrogé.

Article 5 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 20 février 2024
Pour la préfète
La secrétaire générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa "publication/notification".

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Annexe

LISTE DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE POUR LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (IDSR 07).

NOM	Prénom
GIGON	Christine
CHOUAN	Cyril
SERRE	Claude
CARBONE	Pascale
CLAVERIE	Monique
PISPISA	Letterio
REYNAUD	Christiane
CHADRIN	Aline
CANVEL	Paule
MANOHA	Alexandre
LUCAS	Laurent
PLANCHER	Jean-Yves
EHALD	Patrick

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2024-02-21-00004

Arrêté agrément JEP BAZALT



ARRÊTÉ N° XXX du 21 février 2024

Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 21 février 2024, n° 07-2024-02-21-00003 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association BAZALT ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association BAZALT

SIRET N° 89078552000010

RNA : W071006353

Article 2 :

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 6 :

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 7 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 21 février 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2024-02-21-00003

Arrêté agrément TCA BAZALT



ARRÊTÉ N° XXX du 21 février 2024

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association BAZALT

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association BAZALT

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association BAZALT dont le siège social est situé à 11, place du Champ de Mars, 07380 JAUJAC, n° RNA : W071006353, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 21 février 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-02-21-00005

AP portant surclassement démographique de la
commune de Le Teil

**Arrêté préfectoral N°07-2024-02-21
portant surclassement démographique de la commune de Le Teil**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et notamment son article 2 ;

Vu l'article L.343-1 du code général de la fonction publique qui dispose que « *par dérogation aux dispositions des articles L. 313-1, L. 313-3 et L. 327-7, peuvent être pourvus par des agents contractuels les emplois fonctionnels de direction suivants : 1° Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions ; 2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants (...)* » ;

Vu la délibération n° 2024-001 du 22 janvier 2024 du conseil municipal de la commune de Le Teil demandant le surclassement démographique de la commune dans la catégorie des communes de plus de 40 000 habitants ouvrant la possibilité de recrutement d'un administrateur territorial.

Considérant que la commune doit faire face à des enjeux de pilotage, de coordination d'acteurs et de politiques publiques, de gestion de projets, hors normes en raison de la reconstruction post-séisme qui nécessite une ingénierie que la commune ne peut mobiliser compte tenu de sa strate démographique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Le Teil est surclassée à titre dérogatoire dans la catégorie démographique des communes supérieure à 40 000 habitants lui ouvrant la possibilité de recrutement d'un administrateur territorial pour répondre aux enjeux particuliers auxquels doit faire face la collectivité

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le maire de la commune de Le Teil, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 février 2024

La préfète,

Signé

Sophie ÉLIZÉON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-02-19-00002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Rochemaure

**Bureau des Élections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-
modifiant l'arrêté n° 07-2023-10-30-00001 du 30 octobre 2023, portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1830120J en date du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-10-30-00001 du 30 octobre 2023 modifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de ROCHEMAURE (07400), mis à jour le 30 janvier 2024, après la démission de Madame Malika BOUKHIBA de son mandat de conseillère municipale, et le décès de Madame Roseline LAULAGNET ;

Vu la délibération du conseil municipal de ROCHEMAURE en date du 12 février 2024, proposant la désignation de deux nouveaux conseillers municipaux en qualité de membres de la commission de contrôle des listes électorales, en remplacement des deux anciennes élues précitées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la nomination, par arrêté préfectoral, des nouveaux membres de la commission de contrôle de la commune concernée, afin de permettre le fonctionnement de cette instance ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : l'annexe 2 de l'arrêté n° 07-2023-10-30-00001 du 30 octobre 2023 modifiée, relative à la composition des commissions de contrôle des listes électorales composées de cinq membres (communes de 1 000 habitants et plus), est modifiée comme suit :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ROCHEMAURE	LE POUZIN	M. Richard GIANINAZZI Mme Dominique FÉVRIER M. Stéphane SUDRE	M. Michel PETTIGIANI	Mme Karine GAUVRIT

Article 2 : la composition de la commission de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune le cas échéant.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la maire de la commune de ROCHEMAURE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès de la préfète de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse de la préfète.

Privas, le 19 février 2024

Pour la préfète,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-02-19-00001

Arrêté préfectoral du 19 février 2024 portant
prescriptions complémentaires à la société
EURECAT FRANCE située sur la commune de la
Voulte sur Rhône

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions complémentaires à la
Société EURECAT FRANCE située sur la commune de La Voulte-sur-Rhône**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'article L.181-14 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié autorisant la société EURECAT FRANCE à exploiter ses installations à LA-VOULTE-SUR-RHONE et notamment son chapitre 7.6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10/01/2024 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 15/01/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un doute quant à la conformité du dimensionnement des capacités de rétentions associées aux aires de dépotage de produits chimiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un doute quant à l'étanchéité de certaines capacités de rétention et la résistance du revêtement à l'action chimique des produits qu'elles pourraient contenir ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1.1 Prévention des pollutions accidentelles

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société EURECAT FRANCE transmet à l'inspection des installations classées un audit complet des capacités de rétentions du site réalisé par un bureau d'étude compétent.

Cet audit devra se positionner sur :

- la liste des unités, parties d'unités, stockages fixes, aires de transvasements, aires de chargement et déchargement de véhicules présents à l'intérieur de l'établissement et susceptibles en cas de déversement accidentel d'entraîner une pollution des sols ;

- la présence et la conformité de chacune des capacités de rétention et de leur éventuel dispositif d'obturation au regard du chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 modifié susvisé :
 - dimensionnement ;
 - résistance à l'action physique et chimique des produits ;
 - absence de liaison gravitaire directe avec la station d'épuration.
- l'étanchéité des capacités de rétention aux produits qu'elles pourraient contenir.

Article 1.2 Mise en conformité

En fonction des résultats de cet audit, la société EURECAT FRANCE transmet à l'inspection des installations classées un engagement et un planning de mise en conformité dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.3 Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

1.3.1 Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

1.3.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Voulte-sur-Rhône pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de La Voulte-sur-Rhône fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

1.3.3 Exécution - Notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le 19 février 2024

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2024-02-19-00003

Coucouron AP traitement



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE PREFECTORAL

Autorisant le traitement de l'eau des captages d'eau destinées à la consommation humaine distribuée sur la commune de Coucouron et modifiant les arrêtés

préfectoraux de DUP

n° ARR-2009-355-20, ARR-2009-355-21, ARR-2009-355-23, ARR-2009-355-24, ARR-2009-355-25, ARR-2009-355-26.

Commune de Coucouron

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

VU la notice explicative concernant le renforcement de la qualité de l'eau et la création d'unités de désinfection des unités de distribution de la commune de Coucouron en date de novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-2009-355-20 déclarant d'utilité publique les travaux du captage Villeverte et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-2009-355-21 déclarant d'utilité publique les travaux du captage Grand Pré et les mesures de protection de la ressource, autorisant le

prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-2009-355-23 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-286-ARSDD07SE-02, déclarant d'utilité publique les travaux du captage Crozet et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-2009-355-25 déclarant d'utilité publique les travaux des captages Pré Lachamp et Pré Coutelle et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-2009-355-26 déclarant d'utilité publique les travaux des captages Combarnal et Les Miallets et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine ;

CONSIDERANT que la mise en place des traitements énoncés à l'appui du dossier est justifié et nécessaire pour assurer la distribution en permanence d'une eau de bonne qualité ;

CONSIDERANT que la production et la distribution de l'eau par un réseau public sont soumises à autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que la filière de traitement proposée répond aux différentes exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux arrêtés préfectoraux susvisés ne sont pas de nature à modifier notablement les conditions d'exploitation et de protection du captage, ne nécessitant pas de ce fait une révision de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 1321-12 du code de la santé publique, le préfet de l'Ardèche prend à son initiative un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, estimant que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Coucouron, ci-après dénommée P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à mettre en service un traitement de désinfection pour

traiter les eaux issues des captages Grand Pré, Villeverte, Combarnal et les Mialets, Le Crozet, Pré Coutelle et Pré Lachamp, selon les modalités techniques figurant au dossier, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

1-1) La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement aux emplacements listés ci-dessous.

Localisation de la filière de traitement	Alimenté par les captages
Chambre des vannes du réservoir de Chouvets	Combarnal, Pré Plot
Chambre des vannes du réservoir de La Laoune	Villeverte, Grand Pré
Chambre des vannes du réservoir de Montmoulard	Grand Pré
Chambre des vannes du réservoir de Freydemeyssous	Le Crozet
Réservoir de Chabannes (<i>local à construire</i>)	Combarnal
Bâche de réserve de Montlaur	Pré Coutelle, Pré Lachamp

1-2) Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté :

Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),

Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;

Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau traitée au niveau des stations listées à l'article 2.

La P.R.P.D.E. informe annuellement le directeur général de l'agence régionale de santé, selon les modalités de transmission définies par celui-ci, du volume d'eau distribuée.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU:

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet.

La P.R.P.D.E. est tenue de mettre en œuvre une surveillance permanente afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Cette surveillance comprend notamment :

Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points jugés critiques déterminés en fonction des dangers et des risques identifiés.

La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le plan de surveillance est transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé et mis à la disposition du préfet. Les résultats des analyses de surveillance sont mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas de non-conformité aux limites de qualité, les résultats des analyses de la surveillance sont transmis sans délai, et au plus tard dans les 48 heures au directeur général de l'agence régionale de santé et au préfet.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

ARTICLE 4 – PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DES EAUX

La P.R.P.D.E. est tenue d'élaborer, mettre en œuvre, évaluer et mettre à jour un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau conformément aux dispositions de l'article R.1321-22-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

Sont supprimés des arrêtés préfectoraux cités en visa les articles :

- ARTICLE 7 *AUTORISATION DE SYSTÈMES DE TRAITEMENT ;*
- ARTICLE 8 *AUTORISATION DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU ;*
- ARTICLE 9 *SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU.*

ARTICLE 6 – DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet www.telerecours.fr, au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

ARTICLE 9 – MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
- La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- Le Maire de Coucouron.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

Au maire de Coucouron ;

A la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche) ;

au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;

Au président du conseil départemental de l'Ardèche ;

Au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Fait à Privas, le 19 février 2024

La Préfète de l'Ardèche,

« Signée »

Sophie ELIZEON